



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2018-0081
autorisant les travaux de reconstruction du plan de grilles de la micro-centrale
hydroélectrique de Charla à Quillan**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau en liste 2 du L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1988 autorisant l'ouvrage et portant règlement d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1991 cédant le bénéfice de l'autorisation à la Société Hydroélectrique de Quillan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-0173 du 1^{er} juin 2017 modifiant le règlement d'eau de l'usine hydraulique de Charla et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique ;

Vu le procès-verbal de récolement des travaux du 29 novembre 2017 et l'avis de l'Agence française pour la biodiversité sur le fonctionnement hydraulique des ouvrages de franchissement piscicole du 8 mars 2018 ;

Vu la demande de travaux, complète et régulière, déposée au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement, reçue le 21 novembre 2018, présentée par la Société Hydroélectrique de Quillan, enregistrée sur le numéro 11-2018-00215 et relative aux travaux de reconstruction du plan de grilles de la centrale hydroélectrique de Charla à Quillan ;

Vu les compléments apportés par la Société Hydroélectrique de Quillan en date du 26 novembre 2018 ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu la demande d'avis sur le présent arrêté, adressé à la Société Hydroélectrique de Quillan, le 27 novembre 2018 ;

Vu les remarques formulées par la Société Hydroélectrique de Quillan le 29 novembre 2018 sur le présent projet d'arrêté ;

Considérant que les désordres hydrauliques survenus suite aux forages au niveau de la prise d'eau ont engendré un risque, en cas de prochaine crue, sur la stabilité du batardeau métal, de la passe à poissons, et du bâtiment de la centrale, et que cela nécessite une intervention immédiate afin de reprendre l'étanchéité et garantir la stabilité et fonctionnalité des ouvrages de la centrale ;

Considérant que l'abaissement et la remontée du clapet, en période de reproduction de la truite sur un cours d'eau de première catégorie piscicole, engendrent un impact potentiel sur la population de truite par la destruction (exondation, inondation) de zone de frai, que cet impact est néanmoins temporaire sur la période de reproduction 2018-2019, et qu'il est localisé sur le linéaire du remous hydraulique du seuil de Charla, qui constitue un habitat peu favorable pour le frai des truites ;

Considérant que cet impact ne peut être, à coût raisonnable, totalement évité ou réduit, que la mesure d'injection de matériaux proposée permet de compenser cet impact en créant des zones supplémentaires d'habitats favorables au frai de la truite, et que cela est de nature à assurer la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranées-Corse 2016-2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION COMPLEMENTAIRE

Le présent arrêté autorise la Société Hydroélectrique de Quillan, ci-après dénommée le pétitionnaire, à réaliser les travaux consistant à la reconstruction du plan de grille et comprenant l'abaissement du clapet de la centrale, sur le fleuve Aude, au droit de la centrale hydroélectrique de Charla à Quillan (Référentiel des Obstacles à l'Écoulement n°36473), en respectant les prescriptions complémentaires des articles ci-dessous.

Le plan de grille sera reconstruit conformément à l'article 5-3 de l'arrêté préfectoral n°2017-0173 du 1^{er} juin 2017 sus-visé.

Les travaux, modifiant (au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement) l'ouvrage autorisé au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature Loi sur l'Eau, relèvent des rubriques suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.2.4.0	Vidange de plan d'eau ; 2° autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, état de nature à détruire les frayères de brochet ; 2° Dans les autres cas	Déclaration

ARTICLE 2 : PÉRIODE DE TRAVAUX

Le pétitionnaire est autorisé à abaisser le plan d'eau à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié puis à le remonter dans un délai de deux semaines maximum après son abaissement.

Dans le cas où, passé ce délai, les travaux nécessiteraient une durée supplémentaire pour le maintien de l'abaissement du plan d'eau, les modalités de remontée du plan d'eau seront ré-évaluées et soumises à validation du Service police de l'eau après transmission d'un rapport de situation.

Une fois le plan d'eau remonté, les travaux dans la prise d'eau en aval du batardeau, à sec, pourront continuer sans contrainte de délais autre que celles mentionnées à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : MISE À SEC DE LA ZONE DE CHANTIER

L'abaissement du plan d'eau est effectué par l'abaissement progressif du clapet. Le permissionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour que la qualité des eaux à l'aval respecte les valeurs suivantes :

- matières en suspension (MES) < 1g/l ;
- ammonium (NH₄) < 2 mg/l ;
- oxygène dissous (O₂) > 3 mg/l.

Un dispositif de décantation et filtration sera constitué en aval de la zone de pompage, afin d'éviter tout départ de fines ou de laitance de béton frais dans le cours d'eau.

Une pêche de sauvegarde sera réalisée après chaque épisode hydrologique entraînant une surverse par-dessus le batardeau. Les pêches se déroulent en présence de l'AFB ou de la fédération de pêche.

La remontée du plan d'eau s'effectue avec un maintien permanent du débit minimal de 1,6 m³/s à l'aval du seuil.

ARTICLE 4 : MESURE DE COMPENSATION

Les impacts négatifs résiduels du fait de la réalisation des travaux, après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, sont l'exondation et/ou l'inondation de zone de frayère à truite sur l'ensemble du linéaire du remous hydraulique du seuil de Charla. Ces impacts sont temporaires sur la période 2018-2019 de reproduction de la truite fario.

En réponse, le pétitionnaire met en œuvre la mesure de compensation suivante : l'injection de matériaux de diamètre entre 5 et 15 mm en amont du remous hydraulique et/ou en aval du seuil, afin de créer des zones supplémentaires d'habitats favorable au frai de la truite.

Ces injections seront réalisées hors période sensible de reproduction de la truite, soit après le 15 mai 2019, lors de la période estivale 2019.

La localisation précise des sites d'injection et le volume de matériaux est déterminée en accord avec la fédération de pêche de l'Aude et le service départemental de l'Agence française de la biodiversité. Le pétitionnaire indique au Service police de l'eau les surfaces et sites d'injection envisagés dans un délai d'un mois maximum à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Les sites d'injection de matériaux font l'objet d'un suivi biologique afin de s'assurer que les obligations de moyen envisagées ont été mises en œuvre (conservation du type d'habitat favorable au frai de la truite) et que les objectifs de résultat sont atteints (présence effective de frayère à truites) ou sont en voie de l'être. En cas d'échec des obligations de moyen ou de

résultat, une actualisation des mesures de compensation est proposée par le pétitionnaire puis mise en œuvre après validation du Service police de l'eau. Cette actualisation peut être en nature (modification du type de compensation) et/ou en quantité (augmentation des linéaires, surfaces ou volumes à compenser). Le suivi est réalisé à l'année N+1 suivant la réalisation de la mesure de compensation.

ARTICLE 5 : PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et du risque de crue.

L'entreprise fait connaître à la mairie de Quillan ses périodes d'intervention et fournira les coordonnées du responsable des travaux pour qu'il puisse être averti en cas d'alerte crue. En cas de montée des eaux, le chantier est immédiatement stoppé, le matériel et matériaux sont évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau. Le pétitionnaire prend toutes les mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier, en cas de crue.

ARTICLE 6 : CIRCULATION DES CANOËS

Une signalisation adaptée est mise en place pour informer suffisamment en amont les pratiquants de sport nautique et de canoës-kayaks de la présence du chantier.

ARTICLE 7 : VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

ARTICLE 8 : DÉMARRAGE ET SUIVI DES TRAVAUX

Le pétitionnaire informe le service instructeur, le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le comité départemental de canoës-kayak, la fédération de pêche et la mairie de Quillan de la date effective de l'abaissement du clapet.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

ARTICLE 9 : ENLÈVEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Le pétitionnaire transmettra préalablement au service police de l'eau le nom du site en question et ses coordonnées.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

ARTICLE 10 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

Les travaux devront être terminés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Après réalisation des travaux, les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux sur le nouveau plan de grille, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF. Le pétitionnaire transmet au service instructeur ces plans de récolement, accompagnés d'un

compte rendu de chantier, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations. Le compte rendu de chantier retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qui ont été prises pour respecter les prescriptions applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts et les justifications de l'absence d'impact de ces écarts sur l'efficacité des dispositifs.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente autorisation complémentaire sera transmise pour information au Maire de la commune de Quillan.

Un extrait de la présente autorisation complémentaire énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Quillan pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation complémentaire sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins un mois.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

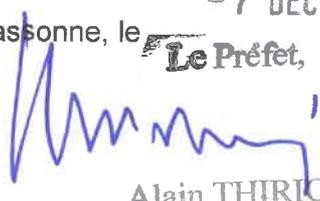
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Quillan, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Quillan.

-7 DEC. 2018
À Carcassonne, le  Le Préfet,
Alain THIRION